

Arrêté-cadre fixant les modalités d'organisation du vote électronique en vue de l'élection des représentants des usagers et des personnels au sein des conseils de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-1 et suivants, L.719-1 et suivants, et D.719-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 7 avril 2023 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 27 avril 2023 ;

Considérant que le vote électronique par internet permet notamment :

- d'offrir la possibilité de voter aux électeurs en déplacement, en stage ou en congés ;
- de permettre l'ouverture du scrutin 24h/24 pendant plusieurs jours ;
- de sécuriser et réduire les opérations de dépouillement ;
- de contribuer au développement durable.

Le président de l'Université de Bordeaux

ARRETE

Recours au vote électronique

Article 1. Modalité exclusive d'expression des suffrages

Le président de l'université de Bordeaux fixe le déroulement du processus électoral par ses décisions, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du président de l'université de Bordeaux, conformément aux dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

Les élections pourront être organisées sous forme dématérialisée, par le biais d'un dispositif de vote électronique.

Dès lors qu'il est décidé d'organiser des élections par la voie dématérialisée, le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Le recours au vote électronique par internet sera organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Mise en place du dispositif de vote électronique par internet

Article 2. Prestataire

Le dispositif de vote électronique sera mis en place par un prestataire extérieur, choisi sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

Ce prestataire sera chargé d'assurer la conception, la gestion et la maintenance du dispositif de vote électronique.

La mise en œuvre du dispositif du vote électronique demeurera sous le contrôle effectif de l'université de Bordeaux.

Pour chaque élection organisée par la voie dématérialisée, le prestataire sera identifié dans la décision portant organisation des élections.

Article 3. Expertise du dispositif de vote électronique par internet

Le système de vote électronique donnera lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2011-595 susvisé ainsi que les objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL du 25 avril 2019. Elle couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert sera transmis par l'université aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

Dans le cadre de ses missions, l'expert aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections.

♦ Niveau de risque des élections = 1

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 1 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 24 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté cette expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

♦ Niveau de risque des élections = 2

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 2 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 12 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté l'expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

♦ Niveau de risque des élections = 3

L'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 3 doit être réalisée de nouveau, pour chaque élément, pour chaque élection.

Article 4. Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place pour veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Ce centre d'appels sera mis en place durant la période du scrutin, disponible 7 jours/7 et 24heures/24, accessible par un numéro vert pour répondre aux difficultés rencontrées par les électeurs au cours des opérations électorales.

La supervision de cette cellule est confiée :

- 1) Pour l'université :
 - à deux représentants de la direction des affaires juridiques,
 - au délégué à la protection des données,
 - au directeur de la direction des systèmes d'information,

- 2) Pour le prestataire :
 - au directeur des opérations,
 - au président.

Accès à la plateforme de vote

Article 5. Mise à disposition de postes informatiques

Le vote électronique se déroulera sur le lieu de travail ou à distance.

Par principe, chaque électeur a la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone sans aucun téléchargement d'une application quelconque.

La solution est compatible avec tous les systèmes d'exploitation : Windows, Mac OS, Linux, Ios, Android, Windows phone, etc.

Afin de permettre aux électeurs n'ayant pas accès à l'un des outils susmentionnés, des postes informatiques en accès libre et facile sont mis à leur disposition dans des locaux de l'université aménagés à cet effet. Ces postes informatiques sont munis d'un système garantissant l'anonymat.

La localisation de ces postes informatiques en accès libre est portée à la connaissance des électeurs pour chaque scrutin.

Article 6. Accès aux postes informatiques mis à disposition

Les postes informatiques mis à la disposition des électeurs seront accessibles tout au long de la durée du scrutin pendant les horaires de bureaux.

En cas de difficulté liée notamment à l'accès à la plateforme de vote électronique par internet, l'électeur pourra contacter la cellule d'assistance technique dans les conditions prévues à l'article 5.

Pour accéder à la plateforme de vote, l'électeur pourra se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à la composante où se trouve un poste informatique mis à disposition. Le vote demeure un acte individuel et secret.

Listes électorales, candidatures et professions de foi

Article 7. Consultation des listes électorales, candidatures et professions de foi

Les listes électorales, les candidatures et les professions de foi seront affichées conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux. Les listes électorales seront consultables sur l'Espace numérique de travail (ENT) et sur la plateforme de vote. Les candidatures et les professions de foi seront consultables sur la plateforme de vote et sur le site internet de l'université, à l'adresse suivante :

<https://www.u-bordeaux.fr/universite/organisation-et-fonctionnement/elections>

Article 8. Demandes de rectification des listes électorales

Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues et mises en ligne sur la page internet du site de l'université dédiée aux élections.

Les décisions portant organisation des élections dématérialisées fixeront les modalités pour effectuer une demande de rectification.

Mise à disposition de postes informatiques

Article 9.

Il sera mis à la disposition des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique leur permettant d'accéder à la plateforme de vote des kiosques informatiques, dans des conditions permettant de respecter l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote. Ces kiosques informatiques seront installés dans des espaces aménagées à cet effet, au sein des différents campus de l'établissement, et seront accessible conformément aux horaires d'ouverture des bureaux, sous la supervision d'un référent susceptible d'apporter son aide aux électeurs en cas de besoin.

Les postes informatiques seront mis à la disposition des électeurs tout au long de la période électorale.

Par le biais des postes installés dans les kiosques informatiques, les électeurs pourront consulter les listes électorales, les candidatures et les professions de foi conformément aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Par le biais de ces postes mis à disposition, les électeurs pourront également faire une demande de rectification des listes électorales, conformément aux dispositions de la décision portant organisation des élections pertinente.

Une note d'information concernant la localisation des kiosques et l'identification de leurs référents sera diffusée à l'ensemble des électeurs préalablement à la période de scrutin.

Dispositions finales

Article 10. Exécution

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes réglementaires de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 28 avril 2023

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

